



Conseil économique et social

Distr. générale
24 mars 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-septième session

Genève, 16-18 juin 2010

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

I. Ordre du jour provisoire de la trente-septième session^{1,2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 16 juin 2010, à 10 h 30

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Code européen des voies de navigation intérieure.
3. Résolution n° 22, «SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure».
4. Résolution n° 59, «Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables».
5. Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure»:

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés d'apporter leur propre jeu de documents, car aucun document n'est plus distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/wp3age.html>). Pendant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations).

² Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et de le renvoyer au secrétariat de la CEE par courrier électronique (sc.3@unece.org) ou par télécopie (+41 22 917 0039), une semaine au plus tard avant la session. À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent se faire délivrer une plaquette d'identité par la Section de la sécurité et de la sûreté, située au portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat (poste 74030). Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, consulter la page Web suivante: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

- a) Amendements à la section 1-2, «Définitions»;
- b) Amendements au chapitre 2, «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»;
- c) Amendements au chapitre 15, «Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers»;
- d) Prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux, ainsi qu'à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux, et spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar;
- e) Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime;
- f) Prescriptions relatives à l'équipement électronique de navigation.
6. Directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes à mobilité réduite.
7. Principes communs et prescriptions techniques concernant un Service paneuropéen d'information fluviale.
8. Navigation de plaisance dans la région de la CEE: son rôle et son incidence.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport.

II. Annotations à l'ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/73.

2. Code européen des voies de navigation intérieure

2. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a approuvé le projet de questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales, établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/1) et a prié les gouvernements et les commissions fluviales de remplir le questionnaire et de faire parvenir leurs réponses au secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 11). Un document de synthèse sur les dérogations, prévues au chapitre 9 du CEVNI révisé, sera diffusé par le secrétariat sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/14. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du document préliminaire sur la mise en œuvre du CEVNI, notamment son statut, et inviter les gouvernements et les commissions fluviales, qui ne l'auraient pas encore fait, à remplir le questionnaire et à faire parvenir leurs réponses au secrétariat dans les plus brefs délais.

3. Le secrétariat envisage aussi de publier, en tant que document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15, une liste provisoire d'autres amendements et/ou modifications à apporter au CEVNI, tels qu'ils ont été adoptés par le groupe d'experts du CEVNI, sur proposition des commissions fluviales ou du secrétariat.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/1;
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/14; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15.

3. Résolution n° 22, «SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure»

4. Il est rappelé qu'à sa trente-sixième session le Groupe de travail a examiné un inventaire des modifications à apporter à la SIGNI (TRANS/SC.3/108/Rev.1) à la suite de la révision du CEVNI et a prié le secrétariat d'élaborer pour sa prochaine session des projets d'amendements à la SIGNI en se fondant sur l'inventaire susmentionné. Le Groupe de travail a aussi noté qu'il était nécessaire d'aligner la section 2.2 de la SIGNI intitulée «Balisage des points dangereux et des obstacles» sur la section IV de l'annexe 8 au CEVNI, en tenant compte des propositions supplémentaires formulées par le groupe d'experts du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 14 à 17).

5. Le document contenant le texte du projet de résolution du SC.3 sur l'amendement à la SIGNI sera diffusé sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/11 pour examen et approbation par le Groupe de travail SC.3/WP.3, avant d'être transmis au SC.3 pour éventuelle adoption.

6. Afin d'éviter à l'avenir qu'il soit nécessaire de mettre à jour la SIGNI après chaque mise à jour des annexes 7 et 8 du CEVNI, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il est possible de supprimer ces annexes du CEVNI et de ne les conserver que dans la SIGNI. Le CEVNI ne porterait ainsi que sur les règles de circulation et le comportement des bateaux et de leurs équipages, tandis que la SIGNI prendrait en charge la

signalisation et le balisage des voies navigables. À défaut, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il peut se passer de la SIGNI et incorporer dans le CEVNI les dispositions de la SIGNI, relatives à l'emplacement de la signalisation et du balisage des voies navigables, et leurs explications.

Documents: TRANS/SC.3/108/Rev.1; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/11.

4. Résolution n° 59, «Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables»

7. Le secrétariat a reçu de la Commission de la Save un exemplaire en anglais des «Directives relatives à la signalisation et au balisage appliquées à la Save» et l'a placé sur le site Web de la CEE en tant que document informel n° 1. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les Directives appliquées à la Save, les comparer avec la résolution n° 59 (ECE/TRANS/SC.3/169) et décider si l'annexe à la résolution devrait être mise à jour.

Documents: Document informel n° 1; ECE/TRANS/SC.3/169.

5. Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure»

8. À la suite de la demande de la cinquante-troisième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 18), le Groupe de travail est invité à examiner plus avant la mise à jour de la résolution n° 61 en tenant dûment compte des derniers amendements apportés à la Directive européenne 2006/87/CE où sont énoncées les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (ci-après nommée Directive 2006/87/CE) et de la révision du CEVNI.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/172; ECE/TRANS/SC.3/172/Amend.1;
ECE/TRANS/SC.3/172/Amend.2.

a) Amendements à la section 1-2, «Définitions»

9. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues approfondi sur la proposition de l'Autriche concernant des amendements à apporter à la section 1-2, «Définitions», qui avait été présentée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/3. Comme le Groupe de travail n'a pas réussi à s'entendre sur la question, les gouvernements et les commissions fluviales ont été invités à faire parvenir par écrit au secrétariat leurs observations et leurs suggestions concernant le document susmentionné (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 21 à 25).

10. Un document de synthèse contenant les positions des gouvernements et des commissions fluviales en ce qui concerne la section 1-2 ainsi que les suggestions du secrétariat sera diffusé sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/16. Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre ses délibérations sur cette section et prendre les décisions qui conviennent.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/3; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/16.

b) Amendements au chapitre 2, «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»

11. Il est rappelé qu'à la trente-sixième session le Groupe de travail a examiné une proposition formulée par l'Autriche dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/24, concernant des amendements à apporter au chapitre 2 et au modèle de certificat de bateau, présenté dans l'appendice 2, et a en principe estimé que les amendements proposés étaient acceptables. Le Groupe de travail a toutefois exprimé des craintes quant aux modalités qui s'appliqueraient et à l'emplacement du futur registre de données sur les bateaux/coques de navigation intérieure. Le secrétariat et la Commission européenne ont été invités à formuler des observations concernant les craintes susmentionnées (ECE/TRANS/SC.3/72, par. 26 à 29). En se fondant sur des informations pertinentes, fournies par le secrétariat et la Commission européenne, le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'amendement de l'annexe à la résolution n° 61, comme proposé par l'Autriche.

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/24.

c) Amendements au chapitre 15, «Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers»

12. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet d'amendement du chapitre 15 de l'annexe à la résolution n° 61, élaboré par le secrétariat conformément aux instructions du Groupe de travail (document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/12), et prendre les décisions qui conviennent. Ce faisant, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi tenir compte d'une proposition du secrétariat visant à amender le paragraphe 15-1.4, comme indiqué dans la note liminaire à l'alinéa 4 ii du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/13, afin de faire référence dans ce chapitre aux Directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes à mobilité réduite (annexe révisée à la résolution n° 25) figurant dans ce dernier document.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/12; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/13.

d) Prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux, ainsi qu'à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux, et spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar

13. Il est rappelé qu'à la suite de la décision du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3/Amend.1, par. 91, 92 et 111) les anciennes annexes 4, «Les feux et la couleur des feux de signalisation sur les bateaux», 5, «Intensité et portée des feux de signalisation des bateaux», et 10, «Spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar» devaient être transférées à l'annexe de la résolution n° 61. Le Groupe de travail sera saisi du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/17 élaboré par le secrétariat, contenant les projets d'amendements pertinents à la résolution n° 61, et souhaitera peut-être les examiner et les approuver avant qu'ils ne soient présentés au SC.3 pour adoption définitive.

14. Les observations et les propositions des gouvernements et des commissions fluviales sur l'incorporation éventuelle dans l'annexe à la résolution n° 61 de dispositions relatives aux prescriptions minimales applicables à l'équipement radar, figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5, seront diffusées dès leur réception par le secrétariat.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/17.

e) Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime

15. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a pris note du deuxième projet de chapitre 20B, «Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime», élaboré par le Groupe de volontaires (document

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/6/Add.1), et a prié le Groupe de volontaires de poursuivre ses travaux d'achèvement de ce chapitre et de formuler des propositions concernant la nécessité d'adapter encore l'annexe à la résolution n° 61 eu égard, en particulier, aux dispositions appelées à être modifiées de la Directive 2006/87/CE de l'Union européenne (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 35 et 36).

16. Le Groupe de travail sera tenu informé de tout fait nouveau, s'agissant de la réactivation des travaux du Groupe de volontaires et des observations, s'il y en a, formulées par les gouvernements sur le projet de chapitre 20B.

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/6/Add.1.

f) Prescriptions relatives à l'équipement électronique de navigation

17. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/10 contenant les prescriptions relatives à l'équipement informatique dans les règles du Registre fluvial russe et a invité les gouvernements et les commissions fluviales à donner leurs avis sur le fond des dispositions y figurant et à indiquer si des prescriptions paneuropéennes semblables devraient être élaborées dans le cadre de la CEE. Les observations et les propositions formulées par les gouvernements et les commissions fluviales seront diffusées par le secrétariat dès qu'elles seront disponibles.

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/10.

6. Directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes à mobilité réduite

18. Il est rappelé qu'à sa trente-sixième session le Groupe de travail a examiné le premier projet de résolution n° 25 révisée (document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/22) et l'a modifié comme indiqué dans le paragraphe 39 du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72. Le secrétariat a été prié de rédiger une mise à jour du projet de résolution et de la soumettre au Groupe de travail pour dernière lecture et approbation. Il a aussi été prié, ce faisant, d'élaborer, en collaboration avec la délégation de la Fédération de Russie, une proposition quant à l'emplacement approprié des dispositions de la résolution n° 25 révisée (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 40 et 41).

19. Le deuxième projet de résolution n° 25 révisée, qui a été diffusé sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/13, contient une proposition relative à l'emplacement possible des dispositions de la résolution figurant dans la note liminaire du secrétariat. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de résolution n° 25 révisée en même temps que le projet de chapitre 15 modifié, présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/12, et prendre les décisions qui conviennent.

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/13; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/12.

7. Principes communs et prescriptions techniques concernant un Service paneuropéen d'information fluviale

20. Il est rappelé qu'à sa trente-sixième session le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur l'application par les gouvernements membres du SIF et a pris note des informations par écrit concernant celui-ci. Ayant pris note de la proposition de la Fédération de Russie concernant l'établissement par la CEE de recommandations relatives aux identités dans le service mobile maritime (Maritime Mobile Service Identity – MMSI) (ECE/TRANS/SC.3/2009/13, par. 9 b)), le Groupe de travail a invité la délégation de la Fédération de Russie à présenter une proposition plus détaillée sur la question de manière

que les experts puissent l'examiner et prendre les décisions qui conviennent. La nouvelle proposition détaillée de la Fédération de Russie sera diffusée dès sa réception par le secrétariat.

8. Navigation de plaisance dans la région de la CEE: son rôle et son incidence

21. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail est convenu qu'une partie de sa trente-septième session serait consacrée à la question de la navigation de plaisance. Le représentant de l'Association européenne de navigation de plaisance (European Boating Association – EBA) ainsi que le secrétariat ont été invités à préciser les questions à examiner à cette session.

22. Après avoir consulté l'EBA, il est proposé que les deux questions suivantes soient examinées au cours de la future trente-septième session du Groupe de travail: i) la navigation de plaisance en regard de la navigation commerciale: les avantages que peut présenter le développement de la navigation de plaisance pour les voies navigables et ii) les différentes démarches pouvant être suivies pour assurer le financement des installations destinées à la navigation de plaisance. L'EBA est prête à faire des exposés introductifs sur chacun des thèmes susmentionnés.

9. Questions diverses

23. Au moment de l'établissement du présent ordre du jour provisoire, aucune proposition n'avait été formulée au titre de ce point.

10. Adoption du rapport

24. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail adoptera les décisions prises à sa trente-septième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.
